



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2026-016

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2026

Sommaire

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2026-01-08-00002 - Arrêté n°2026-08 portant interdiction de fréquentation des espaces forestiers dans le département des Yvelines (4 pages)

Page 3

78-2026-01-07-00007 - Arrêté n°2026-007 portant levée dans les Yvelines du stockage des véhicules de plus de 3,5T (PTAC) destinés exclusivement au transport de marchandises et de ceux affectés au transport de matières dangereuses dans le cadre du plan neige et verglas en Ile-de-France (4 pages)

Page 8

Préfecture des Yvelines

78-2026-01-08-00002

Arrêté n°2026-08 portant interdiction de
fréquentation des espaces forestiers dans le
département des Yvelines

Arrêté n° 2026-008

Portant interdiction de fréquentation des espaces forestiers dans le département des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 221-2, D. 221-2 et R. 163-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 411-21-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant le classement du département des Yvelines en vigilance orange « vent » par Météo France pour le jeudi 8 janvier et le vendredi 9 janvier 2026 ;

Considérant le risque majeur de chute d'arbres en raison des vents violents et de l'humidité des sols ainsi que le risque résiduel d'arrachage des branches et des arbres dans les jours suivant la tempête ;

Considérant le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;

Considérant les risques que peuvent représenter les arbres tombés sur la chaussée sur l'ensemble du réseau routier.

Considérant l'imminence et la nature de l'événement météorologique qui ne permettent pas utilement d'apposer des pancartes et annonces à l'entrée des forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique en règlementant la fréquentation et l'accès aux bois et forêts du département des Yvelines ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication de cet arrêté préfectoral, les forêts du département des Yvelines sont fermées au public, qu'elles soient publiques ou privées jusqu'au 9 janvier 2026 inclus.

L'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs forestiers, publics ou privés, sont donc interdits durant la période d'application de cet arrêté.

Cette interdiction est valable pour les routes, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières, de jour comme de nuit.

Article 2 : La présente disposition ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, ainsi qu'aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;
- aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux ;
- aux propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitation enclavées en forêt.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires. Il pourra être diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux, etc.).

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal

administratif de Versailles peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfecture des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le président du conseil départemental des Yvelines, le directeur de l'agence Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 8 janvier 2026

Le préfet des Yvelines

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Frédéric ROSE", followed by a short horizontal line underneath.

Frédéric ROSE

~~SECRET~~ ~~CONFIDENTIEL~~

Préfecture des Yvelines

78-2026-01-07-00007

Arrêté n°2026-007 portant levée dans les Yvelines du stockage des véhicules de plus de 3,5T (PTAC) destinés exclusivement au transport de marchandises et de ceux affectés au transport de matières dangereuses dans le cadre du plan neige et verglas en Ile-de-France

Arrêté n°2026-007

portant levée, dans les Yvelines, du stockage des véhicules de plus de 3,5T (PATC) destinés exclusivement au transport de marchandises et ceux affectés au transport de matières dangereuses dans le cadre du plan neige et verglas en Île-de-France

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5, R.122-4, R.122-8 et R.122-52 ;

Vu le code de la Route, et notamment ses articles R 411-18 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-33 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-00901 du 22 novembre 2019 portant approbation du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté N° 2026-00021 du 6 janvier 2026 du préfet de police de Paris relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté n° 2026-00041 du préfet de police de Paris levant les mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Considérant le retour par le préfet de police, préfet de zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 1 du plan neige et verglas en Île-de-France du 7 janvier 2026 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2026-006 en date du 6 janvier 2026 portant stockage des poids lourds et des transports de matières dangereuses de plus de 3,5 Tonnes de PTAC dans les Yvelines dans le cadre du plan neige et verglas en Île-de-France est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président du Conseil Départemental, le directeur des Routes d'Île-de-France, le Commandant de la CRS ouest, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense Île-de-France, au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR), le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi que mesdames et messieurs les maires des communes du département.

Versailles, le 7 janvier 2026

Le préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par l'application Télerecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

